

RD/CKS
BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**DÉCRET N°2026-1026/PF/PRIM/MATM/
MAERAH/MEF/MSP/MCP portant modalités de
transfert des compétences et des ressources de
l'Etat aux collectivités territoriales dans les domaines
de l'aménagement et du développement durable du
territoire, de la gestion du domaine foncier et de
l'aménagement urbain**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISA CF N° 000810
du 21/09/2026

Th. m. i. ang
✓

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°004-2017/AN du 13 janvier 2017 portant modalités de transfert des ressources humaines entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- Vu** la loi n°034-2018/AN du 27 juillet 2018 portant pilotage et gestion du développement ;
- Vu** la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

- Vu** la loi n°024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°008-2026/ALT du 03 mars 2026 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu** le décret n°2000-268/PRES/PM/MIHU du 21 juin 2000 portant définition et réglementation du réseau routier national au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2000-269/PRES/PM/MIHU du 21 juin 2000 portant classification des routes au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2018-0269/PRES/PM/MATD du 09 avril 2018 portant adoption des référentiels de la Décentralisation au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2020-0793/PRES/PM/MI/MUH/MCRP/PTMUSR/MDENP/MEEVCC du 24 septembre 2020 portant adoption de la politique sectorielle « infrastructures de transport, de communication et d'habitat » ;
- Vu** le décret n°2026-0330/PF/PRIM/MATM du 24 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** : Le présent décret précise les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain.
- Article 2** : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière d'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain, fixe les normes et standards y afférents.
- Article 3** : L'exercice des compétences par la collectivité territoriale se fait dans le respect des instruments d'aménagement et du développement durable du territoire, des documents d'urbanisme prévisionnels et de la législation foncière et domaniale.
- Article 4** : Les compétences transférées aux collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain sont soit exclusives, soit partagées, soit consultatives.
- Article 5** : La compétence exclusive s'entend d'une compétence relevant de la prérogative de la collectivité territoriale qui l'exerce sans partage avec l'Etat ou avec une autre collectivité territoriale.

Article 6 : La compétence partagée s'entend de toute compétence que la collectivité territoriale exerce conjointement avec l'Etat ou avec une ou plusieurs autres collectivités territoriales.

Article 7 : La compétence consultative s'entend de l'obligation pour l'Etat et les autres collectivités territoriales de requérir l'avis de la collectivité territoriale concernée.
L'avis requis par l'Etat vis-à-vis de la collectivité territoriale est un avis non lié.

Article 8 : L'exercice des compétences exclusives, partagées et consultatives se fait dans le respect de la réglementation.

CHAPITRE II : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNE

Section I : Des compétences exclusives

Article 9 : La commune exerce les compétences exclusives ci-après :

- la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
- la réglementation et la police de la circulation ;
- l'initiative et le soutien en matière de transport d'élèves ;
- la mise en place ou le renouvellement des structures et des instances de gestion foncière en milieu rural.

Article 10 : En matière de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, la commune est chargée :

- de faire un état des lieux du site ;
- de délivrer les autorisations ;
- de renouveler des autorisations ;
- d'assurer le suivi régulier des occupations du domaine public.

Article 11 : En matière de réglementation et de police de la circulation, la commune est chargée d'assurer la police administrative conformément à la réglementation.

Article 12 : En matière d'initiative et de soutien du transport des élèves, la commune est chargée :

- d'acquérir des moyens de transport adéquats ;
- d'assurer la desserte des différents secteurs ;
- de mettre en place un comité de gestion des moyens de transport.

Article 13 : En matière de mise en place ou de renouvellement des structures et des instances de gestion foncière en milieu rural, la commune est chargée :

- de créer et d'opérationnaliser les services fonciers ruraux/bureaux domaniaux ;

- d'adopter une délibération autorisant la mise en place des commissions foncières villageoises et des commissions de conciliation foncières villageoises ;
- de prendre un arrêté pour la nomination des membres des commissions foncières villageoises et des commissions de conciliation foncières villageoises ;
- de prendre un arrêté de nomination du chef du service foncier rural et assurer sa prestation de serment devant les juridictions compétentes ;
- d'opérationnaliser les commissions foncières villageoises et les commissions de conciliation foncières villageoises ;
- de renouveler les mandats des membres des commissions foncières villageoises et des commissions de conciliation foncières villageoises conformément à la réglementation.

Article 14 : Les compétences exclusives suivantes de la commune à statut particulier sont exercées par l'arrondissement :

- l'initiative et le soutien en matière de transport d'élèves à l'intérieur de l'arrondissement ;
- la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
- la mise en place ou le renouvellement des structures et des instances de gestion foncière en milieu rural.

Section II : Des compétences partagées

Paragraphe I : Des compétences partagées avec l'Etat

Article 15 : La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- l'initiative de l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- l'initiative de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'urbanisme de détails ;
- l'adressage et la dénomination des rues ;
- la création, la réhabilitation et l'entretien des rues et des signalisations ;
- la construction, l'entretien et la gestion des têtes de taxis, des aires de stationnement et des aires de repos ;
- l'établissement et l'exécution de plans de lotissement ;
- la gestion de transport interurbain ;
- l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- la construction et l'entretien des canaux et caniveaux ;
- l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la commune ;

- l'initiative et le soutien en matière de transport en commun ;
- la désignation des sites des gares et des aires de stationnement ;
- la mise en œuvre de la réglementation et la police de la circulation ;
- la sécurisation et la gestion des terres du domaine foncier national situées sur le territoire communal ;
- l'instruction des dossiers de changement de destinations des terrains du ressort de la commune ;
- la mise en place d'un système d'information urbain ;
- la délivrance des actes de sécurisation des terres des particuliers situées sur le territoire communal ;
- l'élaboration de tout autre document de planification spatiale.

Article 16 : En matière d'élaboration et de mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de développement durable de son ressort territorial, la commune :

- prend un arrêté après délibération du conseil municipal pour autoriser l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de développement durable ;
- met en place par arrêté la commission communale d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- met en place par arrêté le comité technique de suivi ;
- élabore, valide et adopte le schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire conformément à la réglementation ;
- soumet le projet de schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire au Haut-commissaire de province pour autorisation préalable ;
- met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- assure le renforcement de capacités des agents des structures et des membres des instances de gestion foncière.

Article 17 : En matière d'initiative d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'urbanisme de détails de son ressort territorial, la commune :

- adopte une délibération portant autorisation d'élaboration du plan d'urbanisme de détails ;
- met en place par arrêté une commission communale d'examen et d'avis ;
- met en place par arrêté un comité communal d'élaboration du plan d'urbanisme de détails ;
- valide le projet du plan d'urbanisme de détails ;

- approuve le plan d'urbanisme de détails ;
- met en œuvre le plan d'urbanisme de détails ;
- assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'urbanisme de détails.

La révision du plan d'urbanisme de détails se fait dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration et approbation conformément à la réglementation.

Article 18 : En matière d'adressage et de dénomination des rues, la commune :

- réalise, valide et adopte les études sur l'adressage et la dénomination des rues ;
- met en place une commission communale de toponymie ;
- définit un système d'identification des rues et de numérotation des entrées ;
- procède à l'adressage des rues ;
- établit la carte finale et procède au panneautage ;
- assure le suivi-évaluation.

Article 19 : En matière de création, de réhabilitation et d'entretien des rues et des signalisations, la commune :

- construit, réhabilite et entretient la voirie communale y compris ses équipements ;
- réalise, valide et adopte les études de faisabilité ;
- réalise, valide et fait adopter les études d'évaluation environnementale et sociale.

Article 20 : En matière de désignation des sites des gares et des aires de stationnement, la commune :

- mobilise et sécurise les sites ;
- réalise, valide et adopte les études de faisabilité ;
- réalise, valide et fait adopter les études d'évaluation environnementale et sociale.

Article 21 : En matière de construction, d'entretien et de gestion des têtes de taxis, des aires de stationnement et des aires de repos, la commune assure, après avis du ministre chargé de la mobilité :

- l'exécution et la réception des travaux de construction et d'entretien des têtes de taxis, des aires de stationnement, gares, parking et des aires de repos ;
- la mise en exploitation des têtes de taxis et des aires de repos ;
- la gestion des têtes de taxis, des aires de stationnement, gares, parking et des aires de repos.

Article 22 : En matière d'établissement et d'exécution de plans de lotissement, la commune, en cas de transfert par l'Etat aux communes d'une partie du domaine foncier national située dans leurs ressorts territoriaux :

- requiert une autorisation de lotir conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et de la construction ;
- met en place par arrêté la commission communale d'urbanisme et de construction ;
- soumet à autorisation préalable au ministre chargé de l'Urbanisme sous couvert du ministre chargé de la décentralisation les plans de lotissement ou de restructuration ;
- publie les modifications éventuelles des plans de lotissement ou de restructuration ;
- élabore les plans de lotissement ou de restructuration assortis de leurs cahiers des charges ;
- publie et exécute les plans de lotissement ou de restructuration ;
- exécute les travaux d'ouverture de voiries ;
- participe à l'attribution des parcelles.

Article 23 : En matière d'initiative et de soutien au transport en commun et de gestion du transport interurbain, la commune :

- participe à la gestion du réseau de transport public de personnes ;
- réglemente la circulation et le stationnement des taxis et mototaxis conformément à la réglementation ;
- adopte par délibération le document de hiérarchisation de la voirie ;
- identifie les lignes de bus en collaboration avec les structures nationales en charge du transport en commun et de la mobilité ;
- adopte par délibération le réseau communal de bus.

Article 24 : En matière de construction et d'entretien des canaux et caniveaux, la commune :

- assure l'exécution des travaux de construction des canaux et caniveaux ;
- assure l'exécution des travaux d'entretien des canaux et caniveaux ;
- assure le curage des canaux et caniveaux.

Article 25 : En matière d'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de son ressort territorial, la commune :

- participe aux travaux de délimitation du périmètre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;
- valide les livrables intermédiaires à travers la commission communale en charge de l'urbanisme conformément à la réglementation ;

- participe à la validation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme par la commission nationale d'aménagement et du développement durable du territoire.

Article 26 : En matière de mise en œuvre de la réglementation et de la police de la circulation, la commune :

- participe au respect de la police administrative ;
- contribue à la sécurité publique ;
- participe au maintien de l'ordre public et prévient d'éventuels troubles.

Article 27 : En matière de sécurisation et de gestion des terres du domaine foncier national situées sur le territoire communal, la commune :

- donne des avis techniques sur les dossiers de demande d'actes de sécurisation foncière ;
- transmet le dossier de demande d'actes de sécurisation foncière au cadastre pour vérification ;
- accompagne l'Etat dans l'immatriculation des terres du domaine foncier national ;
- accompagne l'Etat dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- accompagne l'Etat dans le processus d'instruction des dossiers de changement de destinations des terrains du ressort de son territoire.

Article 28 : En matière d'instruction des dossiers de changement de destinations des terrains du ressort de la commune, la commune, en cas de délégation de pouvoir du ministre chargé des finances :

- adopte une délibération autorisant le changement de destination ;
- signe les arrêtés portant changement de destination après avis favorable de la commission nationale chargée de l'instruction des dossiers de changement de destination.

Article 29 : En matière de mise en place d'un système d'information urbain, la commune collecte et renseigne le système d'information national existant.

Article 30 : En matière de délivrance des actes de sécurisation des terres des particuliers situées sur le territoire communal, la commune, en cas de transfert par l'Etat aux communes d'une partie du domaine foncier national située dans leurs ressorts territoriaux ou de délégation de pouvoir du ministre chargé des finances :

- met en place le système d'information foncière ;
- constate les possessions foncières rurales ;
- délivre l'attestation de possession foncière rurale ;

- élabore, valide et met en œuvre les chartes foncières locales ;
- tient les registres fonciers ;
- assure la formation continue des agents des services fonciers ruraux et des bureaux domaniaux en collaboration avec les ministères concernés ;
- veille au renforcement des capacités des commissions foncières villageoises et commissions de conciliation foncières villageoises en collaboration avec les ministères concernés.

Article 31 : Les compétences suivantes, partagées avec l'Etat sont des compétences exclusives exercées par l'arrondissement par rapport à la commune à statut particulier :

- la construction, l'entretien et la réhabilitation des caniveaux, aires de stationnement et des aires de repos ;
- l'établissement et l'exécution de plans de lotissement ;
- la délivrance des actes de sécurisation des terres des particuliers situées à l'intérieur de l'arrondissement.

Paragraphe II : Des compétences partagées avec la région

Article 32 : La commune partage avec la région la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'espaces intercommunaux à vocation spécifique.

A ce titre, la commune :

- adopte une délibération portant autorisation d'aménagement de l'espace communal par la région ;
- participe au suivi des travaux d'aménagement de l'espace communal ;
- veille au respect des orientations des instruments d'aménagement du territoire, notamment les vocations des zones telles que définies par ces instruments.

Article 33 : L'arrondissement est consulté par la commune à statut particulier pour :

- la désignation des sites des gares, des aires de stationnement, des têtes de taxis et des aires de repos ;
- l'instruction des dossiers de changement de destinations des terrains du ressort de l'arrondissement.

CHAPITRE III : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA REGION

Section I : Des compétences partagées

Article 34 : La région exerce les compétences partagées ci-après avec l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre des instruments régionaux d'aménagement et du développement durable du territoire ;
- la gestion de transport interurbain ;
- la construction et l'entretien des pistes rurales ;
- la gestion des aérodomes ;
- l'adoption et la mise en œuvre de contrat-plans Etat-région en matière d'aménagement et du développement durable du territoire régional.

Article 35 : En matière d'élaboration et de mise en œuvre des instruments d'aménagement et du développement durable du territoire, la région :

- prend une délibération portant autorisation d'élaboration des instruments régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- met en place les structures d'aménagement et du développement durable du territoire ;
- élabore et met en œuvre les instruments et outils d'aménagement et du développement durable du territoire ;
- suit et évalue la mise en œuvre des instruments et outils d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle régionale.

Article 36 : En matière de gestion de transport interurbain, la région :

- participe à la mise en œuvre de la réglementation, contrôle et suit l'activité des opérateurs des transports publics routiers de personnes ;
- participe, après avis du ministre chargé de la mobilité, à la construction des aires de stationnement, gares, parking et aires de repos ;
- organise les acteurs des transports publics routiers de personnes dans la région de concert avec les faitières des transporteurs.

Article 37 : En matière de construction et d'entretien des pistes rurales, la région :

- identifie les besoins en aménagement de pistes rurales ;
- assure la programmation des travaux de construction et d'entretien des pistes rurales ;
- réalise, valide et adopte les études de faisabilité ;

- réalise, valide et fait adopter les études d'évaluation environnementale et sociale ;
- exécute les travaux de construction des pistes rurales ;
- réceptionne les travaux ;
- entretient les pistes rurales ;
- gère les barrières de pluie.

Article 38 : En matière de gestion des aérodromes, la région ;

- donne son avis sur l'ouverture des aérodromes ;
- participe à la gestion des aérodromes conformément à la réglementation.

Article 39 : En matière d'adoption et de mise en œuvre de contrats plans Etat-région en matière d'aménagement et de développement durable du territoire régional, la région :

- identifie les domaines d'aménagement et du développement durable du territoire régional qui fera l'objet de contrat plan ;
- identifie les projets structurants à réaliser ;
- programme la réalisation des actions ;
- définit les engagements de la région ;
- signe le document du contrat plan avec l'Etat ;
- met en œuvre, suit et évalue le contrat-plan.

Article 40 : La région partage avec la commune la compétence relative à l'aménagement et à la gestion d'espaces intercommunaux à vocation spécifique conformément aux procédures prévues par la réglementation.

A ce titre, la région :

- adopte une délibération portant autorisation d'aménagement de l'espace intercommunal ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'espace intercommunal ;
- veille au respect des orientations des instruments d'aménagement du territoire, notamment les vocations des zones telles que définies par ces instruments.

Section II : Des compétences consultatives

Article 41 : La région exerce la compétence consultative sur les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme réalisés à l'intérieur du territoire régional.

A ce titre, le conseil régional émet par délibération un avis avant la transmission des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme à la commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DE RESSOURCES

Section I : De la dévolution du patrimoine

Article 42 : Le patrimoine relevant des compétences exclusives dans les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain fait l'objet de dévolution à la collectivité territoriale.

Article 43 : Peut faire l'objet de dévolution à la collectivité territoriale, le patrimoine relevant des compétences partagées dans les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain.

Article 44 : La collectivité territoriale est tenue d'assurer l'entretien du patrimoine qui lui est dévolu.

Article 45 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auquel il se rattache.

Article 46 : Aucun élément du patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gratuit ou onéreux sans une autorisation du chef de circonscription administrative compétent.

Article 47 : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat relevant des compétences mentionnées par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale bénéficiaire, sauf décision contraire.

Article 48 : Le patrimoine dévolu à la collectivité territoriale fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres concernés par les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain.

Section II : Du transfert des ressources financières

Article 49 : L'Etat transfère les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences exclusives transférées à la collectivité territoriale dans les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain.

Article 50 : L'Etat peut transférer des ressources financières pour l'exercice de certaines compétences partagées dans les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain. Ce transfert se fait conformément à la réglementation.

Article 51 : Les ressources financières transférées par l'Etat à la commune à statut particulier pour l'exercice de compétences relevant exclusivement de l'arrondissement sont affectées dans son budget annexe.

Section III : Du transfert des ressources humaines

Article 52 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain se fait sous forme de mise à disposition ou de détachement conformément à la réglementation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : L'évaluation annuelle de l'exercice des compétences et des ressources dans les domaines de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain est assurée par le ministre chargé de la décentralisation en collaboration avec les ministres concernés.

Une grille d'évaluation de l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales est définie annuellement par arrêté interministériel du ministre chargé de la décentralisation et des ministres concernés.

Article 54 : Un rapport d'évaluation annuelle de l'exercice des compétences et des ressources est présenté à la Conférence Nationale de la Décentralisation.

Article 55 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2014-930/PRES/PM/MATD/MHU/MIDT/MEDD/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain ;
- le décret n°2014-922/PRES/PM/ MATD/MHU/MIDT/MEDD/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans les

- domaines de l'aménagement du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain ;
- le décret n°2014-933/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines fonciers ;
 - le décret n°2014-937/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans les domaines fonciers et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 56 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Serviteurs du Peuple et le Ministre de la Construction de la Patrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

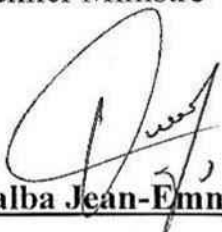
Article 57 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

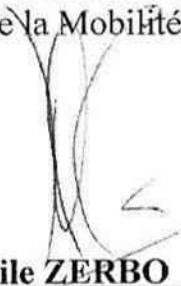
Le Premier Ministre



Rimalba Jean-Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'État, Ministre de
l'Administration territoriale
et de la Mobilité

Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de
l'Eau, des Ressources animales et halieutiques



Emile ZERBO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre des Serviteurs du Peuple

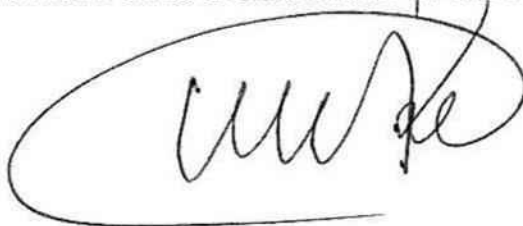


Aboubakar NACANABO



Le Ministre de la Construction de la Patrie

Mathias TRAORE



Mikailou SIDIBE

